

ARRETE N°052/R/24
AUTORISANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
« JOURNEE TUILERIE DE MASSANE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS*VU le Code des Collectivités Territoriales,**VU le Code Pénal,**VU le Code de la Route,**VU l'organisation par la Mairie de Grabels de la Manifestation « Journée de Massane », le dimanche 14 avril 2024 à partir de 11h30 jusqu'à 17h00 dans le jardin de la Tuilerie de Massane à Grabels.****CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tout risque d'accident,***ARRETE*****ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à organiser la « journée de Massane », le dimanche 14 avril 2024 à partir de 11h30 jusqu'à 17h00 dans le jardin de la Tuilerie de Massane à Grabels.****ARTICLE 2 :** Cette manifestation s'effectuera selon le programme officiel :**-11h30 : discours + apéritif par la Mairie**Concert de swing « La Belle époque »**-12h30 pique-nique tiré du sac**-14h00-17h00 lectures de textes par JP COURT- Lou Dragas, J. Varela**Delteil en musique par A.kretz****ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :*

- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le lundi 08 avril 2024

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet